



Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 23
Suffrages exprimés : 25

Mise en ligne le 30 septembre 2026
République Française

Délibération N° 2026-93
Conseil Municipal du 23 Septembre 2026

DATE DE CONVOCATION : 17 SEPTEMBRE 2026

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LÉVESQUE - M.H. AUBINEAU - M. VILLÉGER - T. DEGRANDE - V. MABIN - B. ALLAFORT - P. FRÉON - S. BROUILLET - C. RAFIN - K. PERROIS - S. RAYNAUD - J. VALLANTIN-DULAC - D. LETZELTER - J. LESERVOISIER - C. MARCHAL-HEITZ - M. BARO - S. DELMAS - L. FLEURIEAU - R. FRADET - A. SANTIAGO - L. BOUAZZAOUI - E. OLIVIER - L. BOUTENEGRE

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : F. GUIRAO donne pouvoir à M. VILLÉGER - S. HERBRETEAU donne pouvoir à S. RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : A. DUBRUN - F. GUIRAO - S. GOUTY - S. HERBRETEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K. PERROIS

Débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Dans les 6 mois suivant son renouvellement général, l'organe délibérant de la collectivité territoriale est tenu d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (article L827-12 du CGFP).

Le débat ne donnera pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Il constitue un acte de transparence démocratique.

La protection sociale complémentaire (PSC) désigne l'ensemble des garanties souscrites par les agents publics pour compléter la couverture, offerte par leur régime obligatoire de sécurité sociale et par leur statut. Elle recouvre deux volets distincts.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.

Le volet « **santé** » complète les remboursements de l'assurance maladie pour les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident : consultations, médicaments, hospitalisation, optique, dentaire ou audiologie...

Le volet « **prévoyance** », parfois appelé « garantie maintien de salaire », protège l'agent contre les conséquences financières des aléas graves de la vie : il compense la perte de rémunération en cas d'incapacité temporaire de travail (passage à demi-traitement lors d'un arrêt prolongé), d'invalidité, d'inaptitude, et peut prévoir le versement d'un capital ou d'une rente en cas de décès.

Au-delà des obligations réglementaires, la PSC constitue un véritable levier de politique de ressources humaines : attractivité, fidélisation, prévention de la précarité des agents en arrêt long, dialogue social.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a confié aux Centres de Gestion une nouvelle mission obligatoire : la conclusion, pour le compte des collectivités et établissements qui le souhaitent, de conventions de participation en « santé » et en « prévoyance ». Il impose également aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics l'organisation d'un débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

La réforme de la PSC s'est déployée en plusieurs étapes, aujourd'hui toutes franchies ou engagées :

- depuis le 1er janvier 2025, la participation financière des employeurs territoriaux à la complémentaire « prévoyance » de leurs agents est obligatoire ;
- depuis le 1er janvier 2026, cette obligation s'applique également à la complémentaire « santé » ;
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025, qui transpose l'accord collectif national du 11 juillet 2023, organise la prochaine étape : la généralisation, au plus tard le 1er janvier 2029, de contrats collectifs « prévoyance » à adhésion obligatoire, financés au moins à 50 % par l'employeur.

La commune participe déjà, en application du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, au financement de la PSC de ses agents dans le respect des planchers minimum :

- prévoyance : 7 € /mois / agent dans le cadre d'une convention de participation conclue par le CDG16, pour les 28 agents de la commune adhérents au contrat groupe ;
- santé : 15 € / mois / agent dans le cadre de la labellisation, soit l'adhésion libre à un contrat individuel labellisé par les agents, au nombre de 9 à aujourd'hui.

Les conventions actuellement proposées par le Centre de Gestion se termineront le 31 décembre 2027.

Concernant le risque prévoyance, la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux :

- généralise les contrats collectifs à adhésion obligatoire,
- porte la participation minimale des employeurs territoriaux à la complémentaire prévoyance de leurs agents de 7€ à 50% du montant de la cotisation due par l'agent,
- garantit la prise en charge, par l'organisme avec lequel l'employeur territorial a conclu un contrat collectif, des suites d'états pathologiques survenus avant l'adhésion de l'agent au contrat,
- sécurise la prise en charge des agents en cas de succession de contrats ou d'arrêts de travail à la date d'effet du contrat collectif à adhésion obligatoire.

Aussi, le Centre de Gestion a engagé le processus de renouvellement des conventions, pour les risques santé et prévoyance, en tenant compte, pour la prévoyance, de la nouvelle législation en vigueur, impliquant notamment la négociation d'un accord collectif local.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.